

DIVISION FINANCIÈRE

DIFIN/09-448-464 du 26/01/2009

FRAIS DE TRANSPORT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE EN SITUATION DE RATTACHEMENT ADMINISTRATIF

Références : décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 - Note de service n° 92-212 du 17 juillet 1992

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement

Affaire suivie par : Mme MAUGER - Tel : 04 42 91 72 82

Des consignes ministérielles en cours de rédaction autorisent désormais, par analogie au dispositif mis en œuvre pour les personnels exerçant en service partagé, la prise en charge - sur la base du tarif SNCF 2^{ème} classe - des frais de transport des personnels enseignants qui, rattachés administrativement à un établissement scolaire, exercent intégralement leurs fonctions dans un établissement situé dans une **commune non limitrophe** de la commune où est implantée leur établissement de rattachement.

Ces mesures ne s'appliquent pas :

- aux personnels bénéficiant de l'indemnité de transport domicile/lieu de travail prévue par le décret n° 2006-1663 du 22 décembre 2006
- aux personnels enseignants bénéficiant de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement prévue par le décret n°89-825 du 9 novembre 1989

Les dossiers seront exceptionnellement régularisés avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2008.

Lors de la **première demande** de remboursement, chaque agent doit fournir **un dossier complet en double exemplaire**, à adresser à la **Division Financière - Bureau des frais de déplacement**.

Liste des pièces à fournir :

- 1) l'arrêté d'affectation dans l'établissement d'exercice ou le procès-verbal d'installation
- 2) l'emploi du temps détaillé portant le cachet de l'établissement d'exercice
- 3) une attestation de non paiement de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement, à demander à la Division du Personnel
- 4) une attestation de non paiement de l'indemnité de transport domicile/lieu de travail, à demander à la Division du Personnel
- 5) un R.I.B.
- 6) les états de frais jaunes (*nouveau modèle impérativement*) renseignés jour par jour, datés selon les déplacements effectués vers l'établissement d'exercice, signés par l'intéressé et portant **cachet + signature** du Chef de l'établissement d'exercice. Ce dernier atteste de cette manière la réalité du **service fait** pour chacune des journées objet de la demande d'indemnisation (heures d'enseignement, conseils de classe, réunions parents/professeurs...)

Lors du **renouvellement mensuel de la demande**, seuls les états de frais, en cas de situation identique, doivent être fournis.

En raison de l'annualité du budget académique, il convient de respecter les **modalités de transmission** suivantes :

Dates des déplacements	Date de transmission des états
Septembre à décembre 2008	28 février 2009 délai de rigueur
Janvier à juin 2009	pour le 10 du mois suivant

Je demande aux Chefs d'établissement de diffuser le plus largement possible ces instructions auprès des personnels concernés.

Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille